



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20230103

ARRÊTÉ N°

portant enregistrement pour la poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Bille » sur la commune de Champs en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 février 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sioule ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes daté du 10 avril 2020 et notamment ses volets consacrés à la continuité écologique et à la gestion et à la prévention des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 d'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et de son programme pluriannuel de mesures pour 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°16.2156 du 26 septembre 2016 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Champs jusqu'au 27 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022 1748 du 29 novembre 2022 prolongeant le délai d'instruction du dossier jusqu'au 7 février 2023 ;

Vu la carte communale de la commune de Champs approuvée le 19 novembre 2014 ;

Vu la demande présentée en date du 14 juin 2022 par la SARL SEMONSAT FILS pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Champs et pour l'aménagement d'une des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu la mise en consultation du dossier de demande d'enregistrement du 16 août 2022 au 13 septembre 2022 ;

Vu les observations formulées par le public dans le cadre de la consultation organisée conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune d'Ebreuil en date 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Gannat en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'approbation du projet de remise en état approuvé par Mme SEMONSAT Annie, représentant la SCI de LA COTE, propriétaire de la parcelle YC12 figurant dans le dossier technique annexé à la demande précitée ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la SARL SEMONSAT FILS le 23 novembre 2022 conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par la SARL SEMONSAT FILS sur ledit projet porté à sa connaissance par courrier électronique en date du 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport du 19 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 janvier 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffisent à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande, exprimée par la SARL SEMONSAT FILS, d'aménagement des prescriptions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à contrôler les déchets qui seront réceptionnés sur le site, à refuser tout déchet ne respectant pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris les déchets contenant du goudron, à réaliser une couverture finale en terre arable de 0,3 m d'épaisseur ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant les observations formulées dans le registre établi conformément aux dispositions de l'article R512-46-14 lesquelles conduisent, d'une part, à réduire la durée d'exploitation à 10 ans et d'autre part, à imposer que les apports de déchets sur l'installation se fassent exclusivement via la RD 207.

Considérant, dans ces conditions, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL SEMONSAT FILS, dont le siège social est situé au 5 ZA Des Prés Liats – 03800 GANNAT, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 juin 2022, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Champs, au lieu-dit « La Bille », sur la parcelle cadastrale « section YC numéro 12 ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'arrêté préfectoral d'enregistrement n°16.2156 du 26 septembre 2016 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes classée sous le numéro 2760-3.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume total = 57 500 m ³ Volume max annuel = 30 000 m ³ Durée d'exploitation maximale de 10 ans (soit le 27 septembre 2031)	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Champs	Section YC – numéro 12	La Bille

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir en état naturel : remise en état avec remodelage et reconquête paysagère (riche arbustive).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

- 10 mètres des constructions d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;
- 10 mètres des voies d'eau, plans d'eau et voies ferrées ou voies de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalents.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site à l'exception des zones situées en limite Nord-Est et Sud-Est du site (suivant le plan joint). Le stockage devra se raccorder à la topographie des terrains avoisinants pour ces deux zones.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. ACCES AU SITE

Les véhicules apportant des déchets sur l'installation de stockage emprunteront exclusivement la RD 207.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Champs, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Clermont-Ferrand, le 25 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

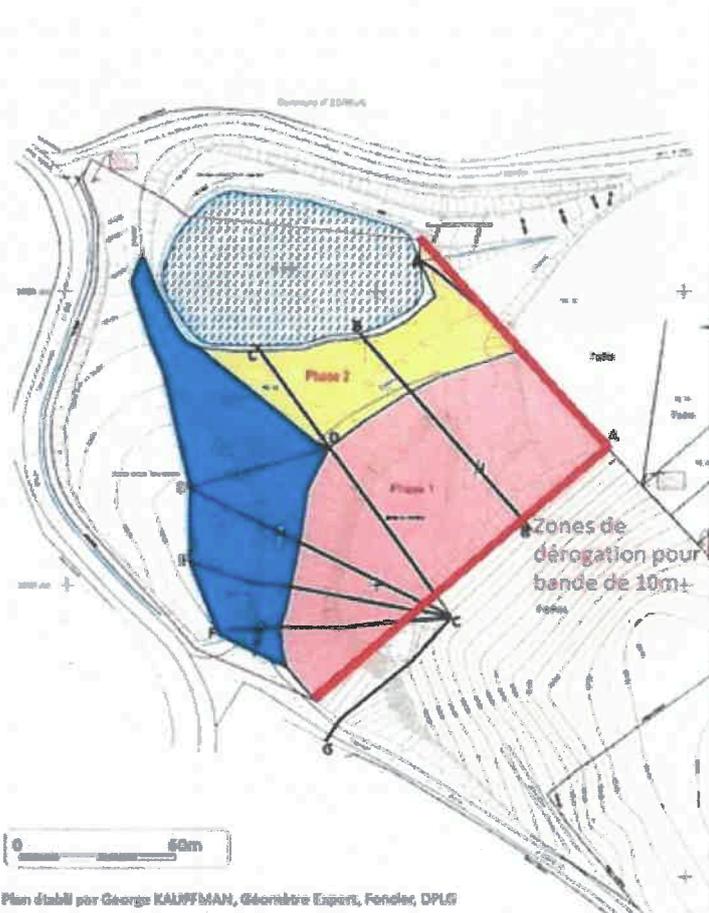
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Plan d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes



Les zones au Sud-Est et Nord-Est peuvent être comblées pour retrouver la topographie du terrain. Une bande de 10m sans déchet doit être conservée pour les autres limites du site ainsi que pour la limite avec l'étang.